

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des transports est habilitée pour procéder à la cession des véhicules qu'elle a acquis ou qu'elle acquerra des alliés, aux services publics, aux particuliers ou aux sociétés privées dans les conditions prévues aux articles ci-dessous.

ART. 2. — *Prix de cession.* — Le prix de cession sera le prix de revient non passible de la majoration réglementaire de 25% pour cession, diminué le cas échéant des sommes que la direction des transports aura perçues pour l'amortissement des véhicules déjà en exploitation et de celles encaissées pour les réparations ou remplacement de pneus et non utilisées.

Le prix de revient comprendra notamment : le prix F.O.B. les droits de douanes, de port et taxes diverses, les frais de montage et de mise au point, les frais de transports ou de conduite au lieu de stationnement au moment de la cession, et tous frais accessoires qui auront dû être supportés par la direction des transports, notamment la partie d'assurance contractée par la direction des transports afférente à la période de cette assurance restant à courir.

ART. 3. — *Désignation des cessionnaires.* — Les véhicules resteront en principe affectés aux colonies dans lesquelles ils sont actuellement en exploitation.

Le gouverneur général se réserve de modifier éventuellement cette répartition et fixera périodiquement le nombre de véhicules à mettre en vente dans chaque territoire d'après les effectifs à conserver pour la masse de manœuvre fédérale.

Le gouverneur répartira les véhicules à vendre compte tenu des priorités ci-après :

1<sup>o</sup> — Les administrations publiques ayant des véhicules en gérance dans la limite de leurs besoins permanents stricts;

2<sup>o</sup> — Les gérants actuels pour les véhicules qu'ils gèrent à concurrence de dix et à condition qu'ils aient donné satisfaction dans leur gérance;

3<sup>o</sup> — Les transporteurs ou commerçants n'ayant pas à ce jour pris de véhicules en gérance et jusqu'à concurrence de un camion Ford G. T. B. pour un camion gazogène en exploitation au moment de la cession;

4<sup>o</sup> — Les transporteurs ou commerçants auxquels le gouverneur estimera devoir attribuer un camion.

Les listes de répartition une fois établies par les gouverneurs, la direction des transports désignera les véhicules à céder.

ART. 4. — *Conditions imposées au concessionnaire.* La cession implique de la part du cessionnaire les engagements ci-après qui figureront dans le contrat de vente :

1<sup>o</sup> — ne pas revendre les véhicules pendant un délai d'un an à compter de la date de la cession;

2<sup>o</sup> — exécuter pendant cette période de un an par priorité tout transport demandé par l'autorité compétente pour les besoins de l'économie de guerre dans toute l'étendue de la fédération et jusqu'à concurrence de 1.500 tonnes kilométriques par mois par tonne de charge utile du véhicule. Dans le cas de circulation sans frêt entre les deux centres d'exploitation les trajets seront supportés par l'administration.

Il est spécifié qu'au cas où un de ces deux engagements ne serait pas tenu le manquement sera sanctionné par la réquisition de propriété en application de l'arrêté général n° 2375 T. P. du 29 juin 1943.

ART. 5. — Le présent arrêté sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1943.

*Pour le gouverneur général en tournée  
Le gouverneur des colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. GEISMAR.

(Rendu immédiatement applicable au Togo par arrêté local n° 690 T. P. du 15 décembre 1943.)

## Eaux et forêts

ARRETE N° 4170 P. du 10 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1938 fixant les règles d'organisation des services des eaux, forêts et chasses en A. O. F.;

Vu les nécessités du service;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service forestier du Dahomey est chargé d'office des fonctions de conseiller technique du commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Le conseiller technique se rendra au Togo sur convocation du commissaire de la République, en accord avec le gouverneur du Dahomey, la durée de ses déplacements étant fixée par les chefs de ces deux territoires.

ART. 3. — Les indemnités de tournée au Togo et les frais de transport du conseiller technique seront supportés par le budget local de ce territoire.

Dakar, le 10 décembre 1943.

P. COURNARIE.

## Cire animale

ARRETE N° 4179 S. E. du 10 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 1680 du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. tous ports d'embarquement, de la cire animale clarifiée est fixée comme suit à la tonne emballée : 34.448 francs.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le commissaire de la République française au Togo sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1943.

P. COURNARIE.

**Transports routiers**

ADDITIF à l'arrêté général n° 3878 T. P. du 9 novembre 1943 (J. O. Togo du 1er décembre 1943).

Après :

Rendu immédiatement applicable au Togo par arrêté local n° 626 A. E. /T. P. du 20 novembre 1943;

Ajouter :

(« Approuvé en commission permanente du conseil de Gouvernement séance du 4 décembre 1943. »)

P. Cournarie. »

**Liste officielle d'ennemis publiée au J. O. A. O. F.**

	PAGES
	J. O. de A. O. F.
<b>1943</b>	
26 juin — N° 2346 F. — Arrêté plaçant sous séquestre les biens appartenant à des ennemis . . . . .	548
5 juillet — N° 2422 F. — Arrêté plaçant sous séquestre les biens appartenant à des ennemis . . . . .	558
16 juillet — N° 2501 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	577
(le n° 11 de cette liste a été publié au J. O. Togo du 16 août 1943 p. 457).	
19 juillet — N° 2535 F. — Arrêté plaçant sous contrôle et surveillance les biens de personnes ennemies . . . . .	578
30 juillet — N° 2743 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	600
10 août — N° 2879 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	632
10 août — N° 2880 F. — Arrêté plaçant sous contrôle et surveillance des biens de personnes ennemies . . . . .	632
13 août — N° 2909 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	642
18 août — N° 2971 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	644
25 août — N° 3060 F. — Arrêté plaçant sous contrôle et surveillance des biens de personnes ennemies . . . . .	661
26 août — N° 3069 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	662
26 août — N° 3070 F. — Décision relative aux biens de deux ressortissants ennemis . . . . .	662
30 août — N° 3122 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	678
30 août — N° 3123 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	678
1er septembre — N° 3148 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	679
6 septembre — N° 3194 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2535 F. du 19 juillet 1943 plaçant sous contrôle et surveillance les biens de personnes ennemies . . . . .	693
14 septembre — N° 3294 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	718
15 septembre — N° 3308 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	719

21 septembre — N° 3387 F. — Arrêté plaçant sous contrôle et surveillance des biens de personnes ennemies . . . . .	740
21 septembre — N° 3388 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	740
30 septembre — N° 3481 F. — Arrêté plaçant sous séquestre les biens de personnes ennemies . . . . .	761
30 septembre — N° 3482 F. — Arrêté plaçant sous contrôle et surveillance des biens de personnes ennemies . . . . .	761
4 octobre — N° 3530 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	792
6 octobre — N° 3536 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	792
18 octobre — N° 3694 F. — Arrêté plaçant sous contrôle et surveillance des biens de personnes ennemies . . . . .	859
20 octobre — N° 3705 F. — Arrêté plaçant sous séquestre les biens de personnes ennemies . . . . .	859
29 octobre — N° 3771 F. — Arrêté plaçant sous contrôle et surveillance des biens de personnes ennemies . . . . .	880
30 octobre — N° 3788 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	881
6 novembre — N° 3864 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies . . . . .	933

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Contribution foncière**

ARRETE N° 509 CD. du 25 septembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926, ensemble les arrêtés des 29 mai 1928, 4 avril 1931, et 4 novembre 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 661 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la contribution foncière sur les immeubles bâtis et non bâtis dans les centres urbains;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu la note-avion n° 176 CD/D du 21 juillet 1943, de la direction des contributions directes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation de M. le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 661 du 27 octobre 1933, réglementant la contribution foncière au Togo, est ainsi modifié :

Article premier (nouveau). — Il est perçu au profit du budget local une contribution foncière sur les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les chefs-lieux de circonscription et dans tous lieux qui auront été classés comme centres urbains par arrêté du commissaire de la République et qui figurent au tableau annexé au présent arrêté.